



## **CONFERENCE DE CONSENSUS SUR LA PREVENTION DE LA RECIDIVE**

**Contribution de Luc-Henry Choquet, Responsable du pôle Recherche,  
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse**

Thématique : « passage de la minorité à l'âge adulte et ce que l'on sait de la récidive des mineurs ».

### **INTRODUCTION**

Parce qu'elle est porteuse d'avenir pour la société, la jeunesse est l'objet de préoccupations sur le plan familial, scolaire, professionnel et social. Celles-ci ont connu une amplification ces dernières années qu'expliquent la sortie d'une période de prospérité économique et la forte individualisation des parcours. Toutes deux se sont accompagnées d'injonctions sociales d'autonomie et d'une incitation au développement des capacités personnelles.

Cette évolution a transformé considérablement, au cours du dernier demi-siècle, la vie des mineurs et des jeunes majeurs au sein de leur environnement. Dans ce cadre et ce contexte renouvelés, deux groupes de mineurs suscitent une vigilance particulière et des réponses judiciaires et sociales : la part des mineurs qui vivent des situations familiales, éducatives et sociales préoccupantes ; la part des mineurs qui commettent des infractions. Les préoccupations de cette conférence de consensus illustre le souci du ministère d'examiner les moyens mis en œuvre dans l'accueil et la prise en charge des multi-réitérants parmi les seconds.

La réflexion sur la délinquance et la récidive des mineurs a été marquée en France depuis un siècle et demi par une succession de textes de très grande ampleur : la loi de 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, la loi de 1906 étendant le bénéfice de la minorité pénale, la loi du 22 juillet 1912 qui a introduit la spécialisation du juge et de la juridiction dédiés aux mineurs, l'ordonnance du 2 février 1945 qui a traduit l'impératif éducatif dans la pluralité des mesures appropriées dont les mesures contentantes, le développement des politiques de prévention concernant l'enfance et l'adolescence en danger à partir de l'ordonnance du 23 décembre 1958, la loi du 14 décembre 1964 qui créait

le juge des tutelles pour lui confier des pouvoirs dans la protection des intérêts civils des mineurs, la loi sur l'autorité parentale du 4 juin 1970, les lois de ces dernières années sur la protection de l'enfance, sur la prévention de la délinquance, sur le jugement des mineurs. Parallèlement, la jurisprudence établie au cours du siècle lorsque des mineurs délinquants provoquaient un préjudice a fait apparaître la notion de risque spécial du fait de la loi, tempérée par l'émergence du concept de responsabilité du gardien, sans que l'harmonisation soit complète.

Certes, comme l'écrit Max Weber, un droit de juristes « n'est jamais ou n'a jamais été conforme aux attentes de profanes à moins qu'il ne renonce totalement au caractère formel qui lui est immanent »<sup>1</sup>, mais ces multiples additions au texte initial, toutes utiles, ont abouti à une grande image de la justice des mineurs dont les protagonistes, à commencer par les justiciables, enfants et adolescents concernés, peinent à saisir la forme<sup>2</sup>.

C'est pourquoi un réexamen de la question s'impose dans la perspective d'accroître l'efficacité et la lisibilité du dispositif pénal dédié aux mineurs.

Pour y contribuer, ce fascicule présente :

- un résumé des chiffres relatifs au phénomène dont la question des mesures de l'impact des décisions judiciaires ;
- un certain nombre de focus sur des éléments structurants
- un certain nombre de pistes.

Il est suivi d'un fascicule n°2 consacré à la question de la protection judiciaire des jeunes majeurs

---

<sup>1</sup> Cf. Max Weber, *Sociologie du droit*, PUF, 1986

<sup>2</sup> *L'ordonnance de 1945 vue par 331 mineurs*, Etude, Inspection de la PJJ, avril 2008.

## A - CHIFFRES

### 1 – LES POURCENTAGES DE MINEURS DELINQUANTS DANS LES CLASSES D'AGE CONCERNEES

On enregistre en 2011 parmi l'ensemble des 6 295 930 mineurs de 10 à 18 ans, issus de la population générale :

- 3,5 % : sont mis en cause par les forces de l'ordre,
- 2,3 % : font l'objet d'un traitement pénal dont :
  - 1,4 % : pour une mesure alternative aux poursuites,
  - 0,9 % : pour une affaire poursuivie devant le juge des enfants ou le juge d'instruction,
- 1,2 % : ont fait l'objet d'une mesure ou d'une sanction,
- $\frac{9}{10\,000}$  ont quitté leur famille au profit d'un foyer, d'un hébergement autonome ou d'une famille d'accueil

On enregistre en 2011 parmi l'ensemble des 3 930 517 mineurs de 13 à 18 ans, issus de la population générale :

- $\frac{6}{10\,000}$  des classes d'âge concernées ont quitté leur famille pour être placés dans une structure d'hébergement contraint (centre éducatif fermé ou centre éducatif renforcé),
- $\frac{7}{100\,000}$  des mêmes classes d'âge ont été détenus après condamnation

### 2 – LES CHIFFRES DE LA RECIDIVE DES MINEURS

#### Le leitmotiv des 80% de non réitérants

C'est à partir de septembre 2003 qu'a circulé le chiffre de « 80% de non-récidive chez les mineurs » qui est devenu très rapidement un leitmotiv dans le milieu judiciaire.

Ce chiffre est issu d'une étude sur les parcours de mineurs délinquants âgés de 18 ans en 1997 et qui ont été examinés durant quatre années, au sein des tribunaux pour enfants de Caen et de Pau<sup>3</sup>.

Cette étude notait :

- sur Pau, 73.6% des mineurs n'ont eu qu'une seule affaire pénale durant leur minorité (respectivement 61.5% à Caen) : page 6 ;
- sur Pau, 42% des mineurs avec une seule affaire ne réitèrent jamais (respectivement 64% à Caen) : page 8.

Néanmoins, les auteurs maintenaient (page 11) que : « *Les chiffres de l'étude sur Caen et sur Pau crédibilisent l'affirmation que 7 à 8 mineurs sur 10 comparaisant devant un tribunal pour enfants ne font plus entendre parler d'eux ensuite.* »

---

<sup>3</sup> Cf. Lalouelle J. et Larrouy S., agents de justice, Touret - de Coucy F., ancien juge des enfants, secrétaire général de l'AFMJF, Bidart R., juge des enfants, vice-président de l'AFMJF, *Anciens mineurs délinquants : bilan à l'âge de 22 ans - Etude du trajet judiciaire de mineurs des tribunaux pour enfants de Caen et de Pau*, Tribunal pour enfants de Caen Tribunal pour enfants de Pau, septembre 2003, disponible à l'adresse suivante : <http://www.afmjf.fr/Anciens-mineurs-delinquants-bilan.html> (doc.1, en annexe) ; De Coucy et alii, « Une étude statistique sans précédent », *Cahiers dynamiques*, n°23, 2002 (doc 2).

Toutefois, l'étude invitait *a contrario* à prendre en considération une réitération plus ou moins masquée avec « *les mineurs ayant eu plus d'une affaire, mais n'ayant comparu qu'une seule fois en jugement, par l'effet de l'audiencement. En effet, il est une pratique courante de regrouper les dossiers pour un même mineur à une seule date d'audience.* »

Plusieurs aspects méthodologiques rendent les résultats discutables :

- l'écart entre les chiffres constatés (73, 61, 42 et 64 %) et les résultats affichés (8 sur 10) ;
- le biais présenté par l'échantillon : l'étude concernait les mineurs délinquants qui ont eu 18 ans en 1997, en remontant jusqu'en 1992 pour les affaires pénales traitées et en examinant l'évolution des mineurs jusqu'en 2001 soit jusqu'à l'âge de 22 ans mais au sein des seuls tribunaux de Pau et de Caen. Aussi le libellé des « mineurs n'ayant eu qu'une seule affaire pénale » ne peut être certain (cas des mineurs ayant déménagés ou des délits commis après la majorité dans un autre ressort, etc.) ;
- la taille de l'échantillon (n=395) ;
- le type de localité ;

et ne permettent pas de conserver aujourd'hui ce chiffre comme point de référence.

#### Deux chiffres également problématiques

1. En 2008 a circulé à plusieurs reprises le chiffre de 61% des mineurs placés dans les centres éducatifs fermés (CEF) qui ne récidiveraient pas<sup>4</sup>. Ce chiffre est issu d'un service de la DPJJ de suivi du programme des CEF, qui s'était informé depuis le démarrage du programme du devenir de chaque mineur après sa sortie en recueillant l'information à l'occasion d'échanges téléphoniques ou de déplacements sur le terrain. Selon les indications du service, 61 % des mineurs n'ont commis aucune infraction (connue du CEF) dans l'année suivant leur sortie de CEF.

Toutefois les données n'ont pas été recueillies de façon méthodique :

- a. Modalité de recueil des données ;
- b. les situations examinées sont seulement celles des mineurs revenus en CEF qui sont des cas particuliers et suscitent, d'ailleurs, une interrogation sur le paradoxe de leur retour dans ce type de structure en l'absence de réitération ;

C'est pourquoi ce chiffre ne peut également servir de point de référence.

2. Il existe une série de chiffres voisins: entre 71 et 73 %. Ce sont les réalisations et les prévisions affichées pour les années 2009 à 2013, dans le PLF 2012, de l'indicateur LOLF 1.3 intitulé *Part des jeunes âgés de moins de 17 ans à la clôture d'une mesure pénale qui n'ont ni récidivé, ni réitéré dans l'année qui a suivi*<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup>Voir les communiqués du ministère de la Justice suivants : <http://www.presse.justice.gouv.fr/garde-des-sceaux-communicues-discours-agenda-10227/archives-deplacements-du-garde-des-sceaux-11613/mineurs-delinquants-les-cef-seront-evalues-17838.html> ; [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/avenirs8.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/avenirs8.pdf)

<sup>5</sup> Cf. PLF 2012, Programme n° 182, page 155, Protection judiciaire de la jeunesse, Objectifs et indicateurs de performance. (doc.3)

Mais ces chiffres calculés à partir du panel des mineurs<sup>6</sup> souffrent de deux limites soulignées dans leur publication qui sont intrinsèques au prélèvement et à la source :

- a. l'examen de la réitération est peu profond : il porte sur une seule année après la clôture d'une mesure;
- b. ceux des jeunes qui atteignent la majorité ne sont plus observables dans le panel des mineurs. En conséquence, la durée de l'observation (un an après), impose de réduire l'examen aux jeunes qui n'ont pas dépassé 17 ans à cette date, laissant de côté l'observation des [17, 18[.

**→ Mais le ministère de la justice a produit entre 2007 et 2012 une série d'autres chiffres qui sont cohérents entre eux**

Le ministère a produit plusieurs autres chiffres sur la réitération tirés de quatre études statistiques détaillées et qui sont concordants.

- Dans une étude de 2007<sup>7</sup>, le service de la statistique du ministère s'est penché sur « la réitération d'infraction après condamnation des mineurs », à partir des données des casiers judiciaires des mineurs qui ont eu une condamnation inscrite au casier judiciaire en 1999, 2000 et 2001, en notant les nouvelles condamnations, correspondant à de nouvelles infractions. Les cohortes ont ainsi pu être suivies pendant une période d'au moins 3 ans, en incluant la période post-majorité. La notion de « désistance » désigne le fait qu'après une condamnation, ou tout type de rencontre du délinquant avec la justice, celui-ci ne retourne pas devant la justice. Le taux de désistance atteint dans cette étude 45% (soit 55% de réitérants).
- Dans l'étude de 2010<sup>8</sup>, portant sur les mineurs et les majeurs, le taux de désistants tous types de délits et d'âges confondus est de 73% sur la période étudiée (27 % de réitérants), tout en rappelant que les mineurs auraient davantage tendance à réitérer.
- Dans l'étude de 2011<sup>9</sup>, sur les mineurs placés en centre éducatif fermé, entre 2003 et 2007, le taux de désistance évolue entre 15 et 45% (entre 55 et 85% de réitérants) en

---

<sup>6</sup> Le panel des mineurs suivis en Justice, est un outil statistique qui stocke de façon cryptée la mémoire des événements judiciaires concernant un échantillon de mineurs au fur et à mesure qu'ils se produisent. L'échantillon est constitué de tous les mineurs ayant affaire avec l'institution judiciaire (au parquet et au tribunal pour enfants) qui sont nés entre le 1er et le 15 octobre, soit 4% de la population de mineurs suivis en Justice. Dès leur entrée, ils seront suivis jusqu'à leur 21ème année en assistance éducative et tant que les faits commis sont antérieurs à leur majorité, pour les mineurs délinquants.

<sup>7</sup> Cf. Razafindranovora T., Lumbroso S., 2007, « Une analyse statistique du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs », SDSE.

<sup>8</sup> Cf. Carrasco V., Timbart O., 2010, « Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération », *Infostat Justice*, Sept 2010, n°108.

<sup>9</sup> Cf. de Bruyn F., Choquet L-H, Thierus L., *op.cit ; idem*, « les "sorties" des mineurs de la délinquance à l'issue d'un centre éducatif fermé » in Mohammed M., 2012, *Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*,

fonction notamment de la durée du séjour. Ceux qui restent plus de 170 jours réitèrent significativement moins que les autres.

- Dans l'étude de 2012<sup>10</sup>, l'estimation finale a été calculée à partir du panel des mineurs, compte tenu encore une fois que ceux des jeunes qui atteignent la majorité ne sont plus observables. Le résultat est un taux de désistance de 65% environ après six années d'observation au maximum (35% de réitérants). En d'autres termes, 65 % des mineurs ayant eu affaire avec l'institution judiciaire ne commettent pas de nouvelle infraction identifiée dans une procédure en cours ou achevée.

Les différences entre ces quatre chiffres sont liées au biais de sélection qui se produit au moment de la sélection de l'échantillon se traduisant par le fait que la population de l'échantillon n'est pas représentative de la population générale à laquelle on voudrait pourtant extrapoler les résultats.

Un tel biais de sélection se traduit ici de deux façons :

- un comportement (la réitération) se retrouve sur-représenté dans un des échantillons (ex : des mineurs séjournant dans un centre éducatif fermé<sup>11</sup>) ;
- un autre comportement (la désistance) se retrouve sur-représentée dans l'échantillon (ex : des mineurs primo délinquants<sup>12</sup>).

Les données de l'étude 2007 et 2011 tirées d'une même source (le casier judiciaire) permettent avec des méthodes de calculs similaires d'apprécier les taux de réitération obtenus. Le graphique suivant représente l'évolution des taux de réitération observés sur une période de 3 ans pour trois catégories de mineurs :

- les mineurs primo-délinquants : cohorte de mineurs qui ont eu une première condamnation inscrite au casier judiciaire entre 1999 et 2001 (enquête SDSE 2007).
- les mineurs déjà délinquants : cohorte de mineurs qui ont eu une condamnation inscrite au casier judiciaire entre 1999 et 2001, mais qui ne constituait pas la première condamnation inscrite au casier judiciaire (enquête SDSE 2007).
- les mineurs placés en CEF entre 2004 et 2006 (enquête DPJJ 2011)

Les mineurs déjà délinquants de l'enquête SDSE ont ainsi des taux de réitération relativement élevés : 46 % au bout d'un an, 73 % au bout de 3 ans, même s'ils n'atteignent pas ceux des mineurs de enquête DPJJ (83 % au bout de 3 ans). Par contre, les primo-délinquants de l'enquête SDSE ont des taux de réitération beaucoup plus faibles (40 % au bout de 3 ans) voisins de ceux de l'enquête de 2012.

---

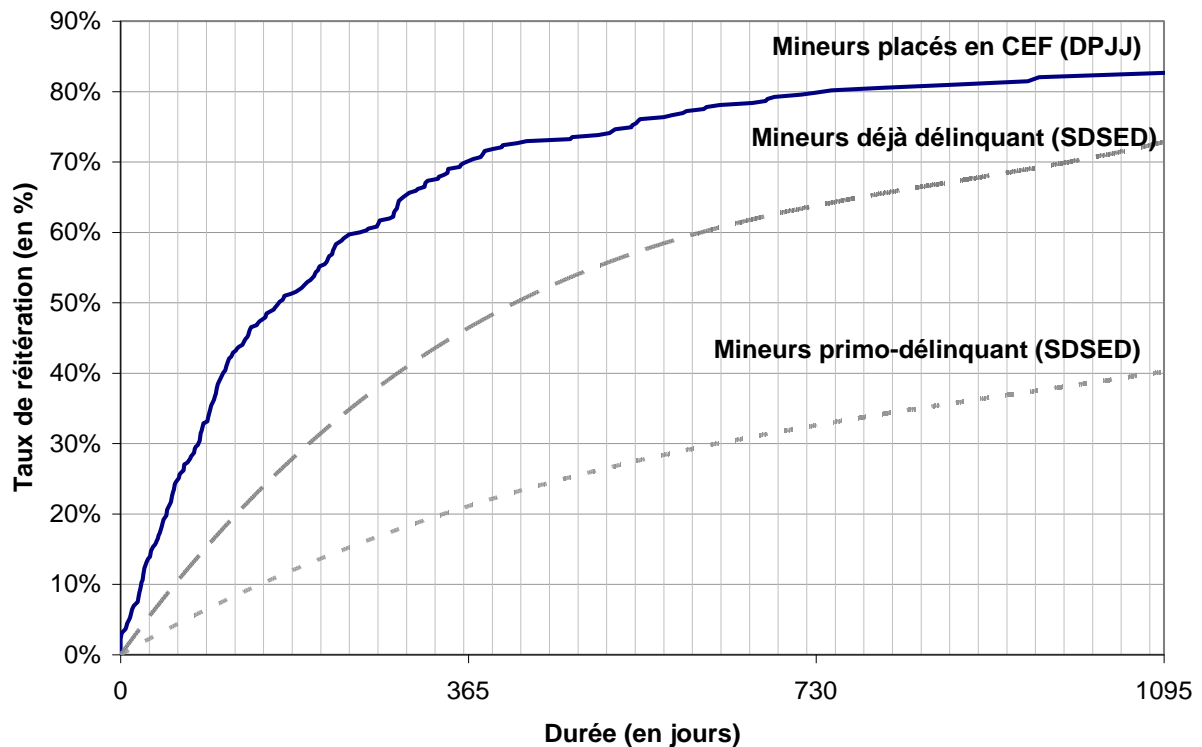
Paris La découverte ; Choquet L-H, « La réitération à l'issue d'un séjour en centre éducatif fermé », *Les Cahiers Dynamiques*, 2011/3 (n° 52), Page 43-53.

<sup>10</sup> Cf. Delarre S., « Trajectoires judiciaires des mineurs et désistance » *Infostat Justice* 119 - Novembre 2012 ; *idem*, « Evaluer l'influence des mesures judiciaires sur les sorties de délinquance » in Mohammed M., 2012, *Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, Paris La découverte

<sup>11</sup> Ces centres ont été créés justement en 2002 pour accueillir des jeunes délinquants âgés de 13 à 18 ans, multi récidivistes.

<sup>12</sup> La population des mineurs qui n'ont eu qu'un premier contact avec l'institution judiciaire est une population mélangée comprenant des mineurs qui n'ont pas une propension uniforme à la réitération.

Evolution des taux de réitération pour les trois groupes de mineurs.



Source : DPJJ, SDSED

De plus, l'étude de 2007 montrait déjà que les mesures « contraignantes » réservées en fait aux mineurs les plus délinquants comme le placement dans un établissement, la liberté surveillée et la mise sous protection judiciaire affichent respectivement des taux de réitération 76 %, 63 % et 61 %. Ainsi les taux de réitération relevés dans l'étude de 2011 pour les mineurs placés en CEF sont plutôt cohérents avec les précédents résultats.

De même, l'étude de 2007 remarquait que quelque soit le domaine d'infraction de la condamnation considérée, la réitération se faisait prioritairement dans le domaine des vols et recels. De la même manière, dans l'étude de 2011, les atteintes aux biens sont les infractions les plus souvent commises à la réitération quel que soit le domaine d'infraction préférentiel avant CEF.

Ajoutons, pour finir que l'étude de 2007 notait une variation de la réitération en fonction de la nature de l'infraction ayant donné lieu à la condamnation et de l'âge à cette condamnation. L'examen méthodologique effectué lors de l'étude de 2011 conduit à objecter que ces résultats sont difficilement interprétables puisque, dans l'étude de 2007, il n'est tenu compte que d'une seule infraction dans un parcours délinquant qui en compte bien souvent plusieurs, choisie à partir d'une date unique pour tous et, donc, arbitrairement par rapport au parcours délinquant du mineur. D'autre part, ces effets sont donnés sans contrôle d'autres variables. Ils pourraient donc être simplement des effets secondaires.

Toutefois l'hypothèse de la variation du taux de réitération selon la nature de l'infraction a été confirmée dans l'étude de 2012<sup>13</sup>.

### **3 – PEU DE COMPARAISON INTERNATIONALE ENTRE CHIFFRES DE LA RECIDIVE DES MINEURS**

Il existe pas ou peu de comparaison internationale sur la question, notamment parce qu'elles sont rendus d'autant plus périlleuses que la plupart des pays ne connaissent pas la même définition de la récidive ou une définition aussi stricte que la récidive légale à la française. Néanmoins, un rapport parlementaire indiquait en 2007 quelques chiffres :

- le taux moyen de « récidive » au Royaume-Uni était de 53,7% (au bout de 2 ans) en 2001 (69,5% pour les cambriolages, 73,1% pour le vol-recel) ;
- le taux général de récidive au Canada varie de 35 à 45% selon les années ;
- en Suisse, sur 100 détenus qui sortent de prison, 49 d'entre eux seront à nouveau condamnés au cours des six années suivantes ;
- l'Espagne connaît une situation très proche (50%)<sup>14</sup>.

### **4 – PLUSIEURS GROUPES PARMI LES DELINQUANTS MINEURS**

On identifie aujourd'hui communément deux groupes parmi les délinquants :

- Un premier groupe relevant d'une délinquance "réactionnelle" ou "de provocation" largement due à un déficit de l'environnement qui trouve une réponse dans le traitement policier, judiciaire dont les mesures alternatives aux poursuites, et dans la reprise d'un dialogue avec les parents, qui finalement a un risque relativement faible de réitérer, d'où le chiffre concernant les primo délinquants dans les différentes études dont celle de 2012.
- Un deuxième groupe relevant d'une délinquance "de destruction". Les différents axes théoriques pour rendre compte de ces mécanismes donnent une place majeure à la réalité externe dans la vie psychique des sujets concernés. Ce qui se passe en dehors (et notamment l'agir) vient à la place de ce qui ne peut trouver place dans leur espace psychique interne. Ce groupe comporte ceux qui apparaissent comme les plus difficiles, du fait de l'importance de leurs conduites agies et de leurs difficultés à tolérer les réponses institutionnelles qui leur sont apportées. D'où la multiplication des actes qu'illustre par exemple le chiffre concernant les mineurs placés en CEF<sup>15</sup>.

### **5 – LES JEUNES MAJEURS (cf. fascicule n°2)**

---

<sup>13</sup> Cf. § Des résultats différents selon l'infraction et le type de mesure *in* SDSE-DPJJ, « Les traitements judiciaires des mineurs délinquants et leur conséquence », Contribution au rapport 2012 de l'ONDRP.

<sup>14</sup> Cf. Rapport sur le projet de loi (n°63) renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, par M. Guy Geoffroy, Député, 11 juillet 2007.

<sup>15</sup> Les références bibliographiques sont regroupées à la note n°23.



## B – DEUX FOCUS

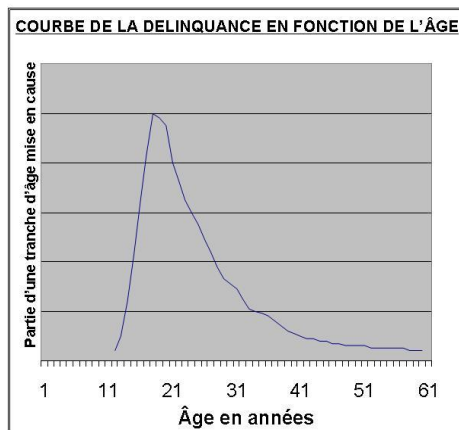
### 1 - LA DELINQUANCE CONCERNE PLUTOT UNE TRANCHE D'ÂGE

La délinquance concerne plutôt une tranche d'âge et la délinquance décroît avec l'âge (cf. figure infra). Cette évolution renvoie à deux thématiques.

Celle de la grande fragilité que traverse l'adolescent, fait de doutes et de questionnements identitaires qui ne vont pas sans risque de rupture où peuvent apparaître certains troubles, signes manifestes d'une souffrance qui ne parvient pas à se résoudre<sup>16</sup>.

Celle de la « maturation ». Plus le jeune mûrit, plus les perspectives s'ouvrent, plus il aura tendance à freiner la réitération, à s'éloigner de la délinquance, même si certains persistent.

Figure : Délinquance en fonction de l'âge<sup>17</sup>



C'est pourquoi observe fréquemment dans le cas d'une diminution de la réitération voire d'un éloignement de la délinquance, en réalité, un désistement « par défaut », lié à l'environnement plus qu'au jeune lui-même. L'évolution des comportements, des modes de vie, en fonction des âges, répondent à des logiques, à des fonctionnements, à des routines sociales, qui vont réduire les opportunités et conduire à des modifications sous des contraintes normatives puissantes de certains types de comportements : la délinquance de voie publique, par exemple, typique de l'adolescence. Le fait de persister à adopter ces comportements quand le jeune a dépassé un certain âge lui fait courir le risque de passer pour « un attardé » voire un « cas social » dans son environnement. Le jeune, d'une certaine façon, ne va pas tant sortir de la délinquance que passer à autre chose.

Un trait connexe est l'importance du milieu, du réseau de sociabilité. L'examen des sorties de bande conjuguée à une sortie de la délinquance montre ainsi une évolution qui peut paraître finalement assez normale : plus la personne avance en âge, moins elle demeure dans des groupes de sociabilité important en taille (de pairs, de bande), plus elle restreint sa

<sup>16</sup> Cf. Philippe Jeammet, *Paradoxes et dépendance à l'adolescence*, yapaka.be, 2009.

<sup>17</sup> Cf. Stephen Farall, « Brève histoire de la recherche sur la fin des carrières délinquantes », in Marwan Mohammed, *Les sorties de délinquance - Théories, méthodes, enquêtes*, La découverte, 2012.

sociabilité, plus elle individualise son entourage<sup>18</sup>. Se rajoute à cela le fait que le jeune peut commencer à être lassé des « embrouilles », de l'usure de la rue, de l'usure judiciaire. D'où la perspective de la sortie de la bande où l'on pense à soi, avec l'âge, avec la possibilité de se tracer un nouveau chemin, ou bien, *a contrario*, le jeune ne parvient pas à se déconnecter.

Avec la meilleure volonté du monde, si on n'accède pas à un nouveau statut social, si on ne parvient pas à changer la routine qui est la sienne, force est de constater qu'il est très difficile de pouvoir s'éloigner de la rue. C'est dans ce contexte que pèsent fortement l'impact de situations familiales lourdes, de situations scolaires ou de formation dégradées, d'un environnement social où les perspectives d'emploi des jeunes sont particulièrement faibles. On a d'autant plus envie de s'ouvrir lorsqu'on a des expériences positives. Or le public des mineurs délinquants est souvent composé de jeunes en échec scolaire qui ont des perspectives d'avenir très fermées et la question des représentations de l'avenir est centrale. La perspective de prévenir la délinquance et la réitération se conjugue avec la possibilité pour ces jeunes de trouver suffisamment de réponses, de ressources, d'ouvertures pour pouvoir rompre avec un univers de sociabilité qui leur apportait des réponses personnelles, fortes, un modèle de solution psychologique. D'où la nécessité cruciale à cet âge et tout particulièrement lors du passage à la majorité, que le lendemain n'apparaisse pas comme « une porte fermée ».

## 2 - LA TAILLE DES FRATRIES

Des travaux récents ont montré

- on occupe une position sociale d'autant moins favorable qu'on a plus de frères et sœurs. Ces différences de destinée sociale pourraient s'expliquer par un nombre de frères et sœurs plus élevé dans les milieux modestes. Cependant, à origine sociale donnée, les différences de destinée sociale restent liées à la taille de la famille d'origine. Cette relation s'explique par une répartition inégale des ressources familiales, mais aussi par d'autres facteurs tels que les styles éducatifs : le nombre élevé d'enfants, combiné à la promiscuité spatiale, pourrait entraîner un « style éducatif » parental rigide, moins propice au développement intellectuel des jeunes<sup>19</sup>.
- une étude portant sur la réussite scolaire et la commission de délits d'un échantillon de mineurs résidents à Mantes, Nantes, Paris 18<sup>ème</sup>, a montré que la taille de la fratrie était également un facteur associé à une différence d'âge entre les époux les plaçant dans des places asymétriques, à des pères autoritaires et des fils largement placés au-dessus de leurs mères qui débouchent sur des difficultés de socialisation et la commission de délits<sup>20</sup>.

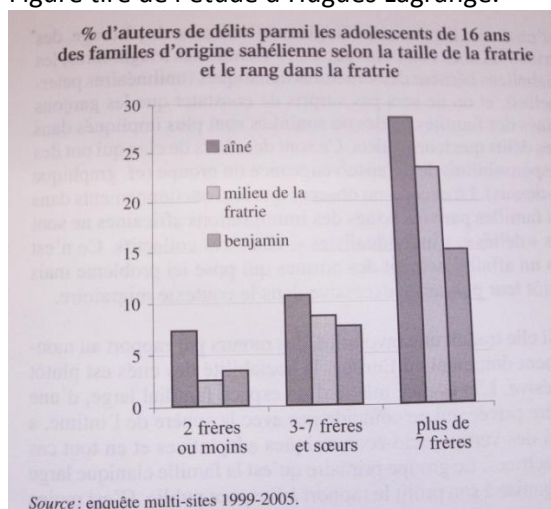
---

<sup>18</sup> Cf. Marwan Mohammed, *La formation des bandes. Entre la famille, l'école et la rue*, Paris, PUF, coll. « Le Lien social », 2011.

<sup>19</sup> Cf. Dominique Merllié et Olivier Monso, « La destinée sociale varie avec le nombre de frères et sœurs », *France, portrait social* - Édition 2007, INSEE.

<sup>20</sup> Cf. Hugues Lagrange, *Le déni des cultures*, Seuil, 2010 ; *idem*, « Déviance et réussite scolaire à l'adolescence », *Recherches et Prévisions* n° 88 - juin 2007.

Figure tiré de l'étude d'Hugues Lagrange.



- La taille de la fratrie est également associée à un surpeuplement qui permet moins facilement de se soustraire aux sollicitations extérieures et de préserver un temps propre à la concentration scolaire<sup>21</sup> et à un effet négatif sur le niveau d'éducation atteint<sup>22</sup>.

<sup>21</sup> Cf. Julien Bertrand, Géraldine Bois, Martine Court, Gaële Henri-Panabière et Olivier Vanhée « Sclarité dans les familles nombreuses populaires et conditions matérielles d'existence », *Information sociales* n°173 , 2012

<sup>22</sup> François-Charles Wolff, « L'influence du rang dans la fratrie sur le niveau d'éducation », *Information sociales* n°173 , 2012

## C - QUELQUES PISTES

### 1 - UNE PRESENTATION CIRCONSTANCIEE DE LA REITERATION

C'est pourquoi, à l'instar du ministère de l'intérieur et de l'ONDRP qui a tendu à supprimer l'utilisation d'un *taux de délinquance générale*, chiffre unique très critiqué par les statisticiens, pour lui substituer plusieurs indicateurs, le ministère de la justice pourrait s'engager dans une présentation circonstanciée de la réitération.

### 2 - UNE REPONSE EDUCATIVE POUR LES MULTIREITERANTS<sup>23</sup>

Il faut décliner différentes réponses éducatives vis-à-vis des différents types de violence

- Il faut pouvoir bien différencier:
  - la "violence-provocation" (appel à une réponse éducative en suscitant un conflit d'autorité avec l'éducateur)
  - la "violence-destruction" (annulation ou disqualification de tout ce qui peut venir de l'éducateur et jusqu'à sa présence pour sortir d'un conflit de dépendance à son égard).
- Prendre en compte cette différenciation constitue une difficulté majeure de l'action éducative. Il s'agit :
  - dans le premier cas, d'accroître l'importance de la présence de l'éducateur ;
  - dans le deuxième cas, au contraire, d'en réduire le poids

Dans l'une ou l'autre de ces violences

- L'action éducative ne peut se réduire à la réponse :
  - sanction judiciaire,
  - sanction pédagogique,
  - expulsion de l'établissement,
  - réorientation

---

<sup>23</sup> Botbol M., Choquet L-H, Szwed C., « La protection judiciaire et sociale de l'enfance », in Ferrari P., Bonnot O. (dir.), *Traité européen de psychiatrie et de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent*, Lavoisier, 2012 ; Botbol M., Choquet L-H, « Sous les comportements sexuels transgressifs des mineurs, la diversité de leur problématique - Approche psychopathologique des données chiffrées », *Les Cahiers Dynamiques* 2011/1 (n° 50) ; Botbol M., Choquet L-H, « Le "faire avec" les mineurs délinquants dans l'action éducative » in S. Abdellaoui (dir.), *Les jeunes et la loi - Nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?*, L'Harmattan, coll. Criminologie, 2010 ; Botbol M., Choquet L-H, « Voies et fonctions de la contrainte en psychiatrie de l'adolescent », *Psychiatrie française*, n°2/2010 ; Botbol M., Choquet L-H, Grousset J., « Éduquer et soigner les adolescents difficiles : la place de l'aide judiciaire contrainte dans le traitement des troubles des conduites », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, juin 2010, vol. 58, n°4 ; Botbol M., Choquet L-H, Grousset J., Hamon H., « placement provisoire et obligation de soins en psychiatrie de l'adolescent », *Psychiatrie*, II-2010, n° 142, 2010, Elsevier Masson SAS ; Botbol M., Choquet L-H, « Eduquer et transmettre – Changement et continuité de la transmission dans le contexte de la justice des mineurs », *Adolescence*, 27, 2 - 2009 ; Botbol M., Choquet L-H, « La prise en compte de la contrainte dans l'action éducative à l'égard des mineurs délinquants - Une lecture renouvelée du droit pénal des mineurs », *Cahiers Philosophiques*, n°116, décembre 2008.

- etc...
- Une place centrale devra être conservée à la relation éducative et à sa continuité dans le parcours du mineur.
- Il est néanmoins nécessaire de prendre en compte les différences :
  - dans les principes sur lesquels se fondent ces réponses,
  - en fonction de la dynamique psychologique qui sous-tend ces violences.
- Ainsi,
  - dans les réponses éducatives aux violences-provocation,
    - le rappel de la loi et éventuellement le recours à la sanction et à la contrainte sur décision judiciaire, constitueront des éléments centraux
    - ils permettent de nouer un conflit d'autorité régulé par la tiercéité de la loi.
  - dans les réponses éducatives aux violences-destruction,
    - La précédente logique est éducativement insuffisante,
    - Car les mineurs concernés ne peuvent supporter aucune manifestation d'altérité.
    - La loi est perçue comme une des armes dont dispose l'autre pour réaliser le projet d'asservissement que le mineur lui attribue.
    - Rappeler la loi ou l'exercer n'a donc que peu de chance d'atteindre son but si l'action éducative ne permet pas la création préalable d'un espace tiers entre le mineur et les autres au travers de la place centrale donnée au "faire avec ».
    - Dans le "faire avec ", l'attention est portée sur le plaisir de faire plutôt que sur la confrontation à l'autre et aux interdits dont il est porteur.
    - Dans ces situations, c'est de façon indirecte que la loi exerce ses effets éducatifs. Elle permet de créer les conditions de cette logique dans les situations où le passage par la contrainte judiciaire est le seul moyen de parvenir à exposer le mineur aux médiations créatrices d'un lien éducatif et d'un espace tiers suffisants.
- Il faut encore préciser que, la plupart des cas problématiques parmi les mineurs concernés mêlent à des degrés divers les deux types de violence.
- Les variations paraissent très dépendantes des réponses apportées (effet de boucle).
- L'insuffisance des réponses d'autorité apportée à la violence-provocation de certains mineurs peut les conduire à entrer dans une violence-destruction faite d'avoir trouvé une réponse qui corresponde à leurs besoins psychologiques de présence de l'autre.
- A l'inverse, l'excès des réponses punitives ou l'emploi humiliant ou blessant de ces réponses peut avoir les mêmes effets.
- Ces réponses deviendront alors les marques d'une personnalisation de la vengeance, c'est-à-dire de l'annulation de la fonction tierce que l'on cherchait au contraire à renforcer.

L'enjeu éducatif est ici crucial puisqu'il faut pouvoir :

- apporter au mineur l'autorité et la limite qu'il sollicite de l'éducateur à travers ses violences agies ;
- mêler un maintien de la culpabilité et de la responsabilité associés à une promotion du devenir du jeune ;
- le faire dans des conditions adaptées, c'est-à-dire respectueuses des droits et des besoins psychologiques de ce mineur ;
- Ceci suppose une réflexion approfondie sur :
  - o les dispositifs « contenant »,
  - o les attitudes « contenant »,
  - o leurs dimensions physiques, contraignantes, émotionnelles.

### **3 - L'INTERROGATION DES MESURES ET DES SANCTIONS EDUCATIVES ET DES PEINES COMME OUTIL DE LUTTE CONTRE LA RECIDIVE**

#### **Pour illustrer le propos, on considère l'exemple du stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants**

Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants dont le texte de référence est l'art. L 3421-1 du Code de la Santé publique est calqué sur le stage de citoyenneté et sur les dispositifs équivalents relatifs à la circulation routière. Une étude sur ce dispositif a été commandée en 2010 par le ministère de la Justice et menée par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT). Elle visait à examiner l'offre de stages disponible et les conditions de leur mise en œuvre, le profil du public accueilli, la proportion des réitérants. L'observatoire s'est interrogé en conclusion sur l'efficacité du stage de sensibilisation comme levier de motivation à changer son comportement de consommation, constatant que, du point de vue des stagiaires, le stage « reste avant tout une sanction pénale, impuissante par elle-même à détourner de l'usage les personnes qui n'envisageaient pas, déjà avant le stage, d'arrêter dans l'immédiat. »<sup>24</sup>

Sur le plan pratique, l'expérience a suscité certaines réticences de la part de professionnels à partir de leur observation selon laquelle toute situation collective entraîne des phénomènes de groupe qu'il convient de prendre en compte et qui s'organisent ici, de façon problématique, autour de trois éléments essentiels:

- Chaque adolescent semble entrer dans une "relation en miroir" avec les autres participants qui l'amène à se renforcer dans son identité de surface de « drogué ».
- Les stages se prêtent à un climat de connivence et de complaisance vis à vis des drogues illicites qui conduit à des échanges lors des rassemblements sur les bons produits, les bonnes filières, les bonnes adresses, etc.
- Les adolescents sont réduits à leurs symptômes les plus visibles, et à leur plus petit dénominateur commun, la prise de produits illicites, leurs actes de consommation.

---

<sup>24</sup> L'étude a été réalisée par questionnaire autoadministré, avec un échantillon comprenant 99 structures prestataires (sur 101 alors en activité) et 4 004 stagiaires (sur plus de 4 300 présents) et de très bon taux de réponse exploitables. Cf. *Tendances* n° 81, OFDT, Juin 2012

- L'absence d'un travail avec les parents et le défaut d'individuation de la prise en charge sur du plus long terme limite la portée de l'intervention.

D'où l'utilité d'une interrogation complémentaire permettant d'examiner le bien-fondé du maintien du dispositif en l'état et des voies de réforme.

D'où, plus généralement, l'utilité d'enquêtes spécifiques permettant d'examiner l'impact des différentes mesures en termes de réitération.

L'étude de 2012 précitée (cf. note n°9) offre un début d'illustration de la question en montrant que Le taux de désistance varie suivant la nature du contentieux et au sein de chaque groupe d'infractions, selon le type de mesure prise à l'encontre du mineur. En matière de vol comme de violences, par exemple, c'est le placement qui obtient le score de désistance le plus élevé (autour de 80%). Dans le cas des affaires de destruction / dégradation, ce sont les mesures de milieu ouvert et notamment la réparation pour lesquelles on observe près de 80% de désistants. Toutefois, il n'est pas encore possible d'isoler l'efficacité de la mesure proprement dite car le choix de la mesure dépend du profil du mineur (biais de sélection).

C'est pourquoi la DPJJ et la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) avec la collaboration de la DAP examinent actuellement les différentes bases disponibles (Panel des mineurs, Casier judiciaire, Game 2010) et procèdent à des investigations méthodologiques sur le traitement des biais de sélection dans la perspective d'une étude portant sur la question.

#### **4 - LE DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL PARTENARIAL**

Une étude sur la consultation aux urgences psychiatriques de jeunes pris en charge par l'ASE et la PJJ comparés à des jeunes de la population générale a mis en évidence la fragilité de l'environnement des premiers et la fréquence des parcours chaotiques, dans des contextes chargés d'interactions précoces défailtantes ou de maltraitances plus tardives<sup>25</sup>. Leur problématique paraît se loger davantage dans leur environnement passé et présent que dans une psychopathologie propre.

Or les ruptures fréquentes dans leur histoire sont encore en jeu lors de la mise en place de suivis qui se font trop fréquemment en urgence et sans concertation.

Sont *a contrario* nécessaires : la cohérence, la continuité, le travail collaboratif entre prise en charge éducative et sanitaire. C'est de façon très significative le travail partenarial qui met ou remet en lien les différents professionnels en charge de ces adolescents (PJJ, santé dont santé mentale, éducation, insertion) qui peut avoir un impact sur le chaos interne et externe de ces adolescents.

---

<sup>25</sup> D<sup>r</sup> Aurélien Chatagner, Luc-Henry Choquet, D<sup>r</sup> Jean Philippe Raynaud, *La consultation en urgence psychiatrique des adolescents pris en charge par l'ASE et la PJJ - Qui sont-ils ? Quels sont leurs parcours ?* API, DPJJ, SFPEADA, septembre 2012

## 5 - L'ACCENT MIS SUR QUELQUES GROUPES SPECIFIQUES

La population des mineurs délinquantes contient un certain nombre de sous-groupes spécifiques dont les situations comportent manifestement des désavantages sociaux autrement dit des difficultés ou des impossibilités rencontrées par le jeune à remplir les rôles sociaux auxquels il peut aspirer, ou que la société attend de lui :

- les mineurs étrangers isolés (~ 7 000) et, particulièrement, la multiréitération chez les mineurs roumains ;
- les mineurs prostitués : la problématique demeure "orpheline" même si les mineurs prostitués sont relativement nombreux au bout du compte. Méconnu, mal appréhendé, le phénomène peine à entrer dans une terminologie unique car il recouvre dans les faits une très grande diversité de formes et de modes d'actions. s'exerçant aussi de façon cachée et « invisible » à partir de lieux de pratiques multiples ;
- les mineurs handicapés : dans l'enquête précitée sur les jeunes majeurs, les éducateurs estiment que dans 13% des cas, la situation du jeune justifie une saisine de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Pour 6 %, le handicap est reconnu (touche une allocation ou possède une carte d'invalidité ou une reconnaissance de travailleur handicapé) ; pour 5 %, le handicap n'a pas encore été reconnu mais leur situation justifierait une saisine de la MDPH et des démarches sont en cours ; pour 2 %, le handicap n'a pas encore été reconnu mais leur situation justifierait une saisine de la MDPH, selon le professionnel qui remplit le questionnaire sans que des démarches n'aient été faites dans ce sens. Une partie de ces mineurs handicapés sont également délinquants et cette délinquance paraît fréquemment intervenir justement comme une sorte de "compensation" du désavantage social issu du handicap.

Ces trois situations réclament des prises en charge spécifiques et spécialisés à défaut desquelles le désavantage se maintient et, ce faisant, la "compensation" délinquante et son cortège de réitérations.

**Parmi les sous-groupes spécifique, celui des enfants successivement ou simultanément en danger et délinquant et en conséquence, pris en charge successivement ou simultanément au civil et au pénal comporte des difficultés manifestes**

Le pôle Recherche de la DPJJ s'est penché sur ces situations à partir de deux sources :

- le *panel* des mineurs suivis en justice ;
- un retraitement de l'enquête Inserm sur la santé des jeunes de 14 à 20 ans pris en charge par les services du secteur public de la PJJ.



**Tab. – les modalités de traitement judiciaire des mineurs**

Mineurs (%)	Filles	Garçons	Ensemble
Au civil	63,9%	25,6%	37,7%
<b>Au civil et au pénal</b>	<b>8,8%</b>	<b>13,0%</b>	<b>11,7%</b>
Au pénal	27,3%	61,4%	50,6%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%

Source : Ministère de la Justice - SDSE - Panel des mineurs suivis en justice 2010

Près d'1 sur 4 des mineurs suivis au civil l'est aussi au pénal. Près de 2 sur 10 des mineurs suivis au pénal le sont aussi au civil. Lorsque la justice est saisie pour la première fois, elle l'est dans le cadre d'une procédure civile pour les 2/3 d'entre eux et au pénal pour le 1/3 restant. Dans le cas où la saisine au civil est ultérieure au pénal on entend dire communément dans le milieu judiciaire et éducatif que « le pénal révèle le civil ». Dans le cas où la saisine au civil précède l'action au pénal on entend dire communément que la protection de l'enfance « se déverse » dans le pénal.

L'entrée au pénal dans le système judiciaire de ces mineurs en danger et délinquants est plus précoce (de deux ans) que celle des mineurs uniquement délinquants.

Les mineurs faisant l'objet d'un suivi au civil et au pénal ont un nombre moyen d'affaires nettement plus important (6,96) dont près de 5 au pénal, soit un nombre d'affaires au pénal nettement plus important que les mineurs rencontrés exclusivement au pénal (près de 2). 50% d'entre eux connaissent une ou deux affaires et 50% en connaissent plus mais le coefficient de variation est important (164,7), c'est-à-dire que la distribution est très étirée et présente nombre de multirécidivants.

**Le retraitement de l'enquête épidémiologique sur la santé des jeunes de 14 à 20 ans pris en charge par les services du secteur public de la PJJ fournit des résultats qui vont dans le même sens<sup>26</sup>.**

L'enquête initiale confiée à l'INSERM en 2004 présentait le défaut de ne pas distinguer les jeunes selon leur profil selon qu'ils étaient en danger et pris en charge au civil ou délinquants et pris en charge au pénal. C'est pourquoi un retraitement de l'enquête a été engagé à partir de *proxy* autrement dit de variables de substitution permettant de distinguer quatre sous-groupes de mineurs dont les supposés en danger, supposés délinquants ou, encore, supposés l'un et l'autre ou, enfin, non reconnus comme l'un ou l'autre.

C'est le 3<sup>ème</sup> groupe des mineurs supposés en danger et délinquants qui nous intéresse ici.

---

<sup>26</sup> Cf. Luc-Henry Choquet, Maxence Miera, Stéphane Callens, *Retraitement de l'enquête sur la santé des 14-20 ans de la protection judiciaire de la jeunesse (secteur public) sept ans après* (INSERM - DPJJ, 2005), Université d'Artois – DPJJ, décembre 2011

### Les caractéristiques générales

Ces mineurs vivent moins souvent avec leurs deux parents que les mineurs issus de la population générale. Le report s'effectue notamment au profit de la famille monoparentale, de la famille recomposée et des « autres situations ».

La forte fréquence de la mention « autre ou ne sait pas » concernant le niveau d'étude des parents, témoigne *a priori* le plus souvent d'une certaine méconnaissance puisque les formations sont bien répertoriées dans l'enquête. Ceci conduit à imaginer une certaine distance à la scolarité de l'enfant et, de façon plausible, de ses parents. La relation entre le jeune et l'établissement scolaire est d'ailleurs plutôt négative et la fréquence des redoublements est assez importante. Les deux sont à peu près équivalents à ce qu'ils sont pour les mineurs en danger ou délinquants.

Les relations que ces mineurs entretiennent avec leurs parents sont fréquemment mauvaises à peu près à l'instar des jeunes filles en danger ou délinquantes pour qui le phénomène est marqué.

### La dépressivité, les tentatives de suicide et les violences sexuelles subies

La fréquence des agressions sexuelles subies est importante (37 %).

Ces mineurs ont souvent fait plusieurs tentatives de suicide dans un ordre de grandeur comparable aux filles en danger ou délinquantes. (16 %).

Ils ont été également fréquemment plusieurs fois fugueurs de façon comparable aux filles supposées délinquantes pour qui le phénomène est marqué (36%).

Toutefois ces mineurs se distinguent des jeunes filles en danger ou délinquantes dans la mesure où ils sont légèrement sous-dépressifs en comparaison de la population générale.

### La consommation d'alcool, de tabac et de drogues illicites

La consommation quotidienne de tabac est également très élevée (65%).

La consommation régulière d'alcool est du même ordre que pour les mineurs en danger ou délinquants mais les ivresses régulières sont rares à l'instar des jeunes garçons en danger.

La consommation irrégulière de cannabis est proche de celle des mineurs délinquants mais la consommation régulière (10+/mois) est plus réduite les concernant et plus proche du profil des mineurs en danger.

La consommation régulière d'autres drogues illicites est cependant plus importante chez ces mineurs (16%).

Au demeurant, la consommation de cannabis et d'autres drogues est à mettre en relation avec les différents niveaux de suivi ou de vigilance parentale (ce que les scientifiques appellent le *monitoring*) :

- faible dans plus de la moitié des cas,
- moyen dans près de la moitié des cas,
- fort dans moins de 3% des cas.

Les mineurs faisant l'objet d'un suivi au civil et au pénal présentent un niveau de monitoring tout à fait comparable à celui des mineurs délinquants. Seul et rare, un peu plus de un sur dix présente un niveau de suivi ou de vigilance parentale fort.

L'ensemble de ces caractéristiques appellent des prises en charge particulièrement alertées pour ce sous-groupe de mineurs fréquemment multi réitérants et identifiés à partir de la double prise en charge.

## **Eviter, pour les mineurs multirécidivants, les "sorties sèches" des dispositifs de prise en charge**

On rencontre fréquemment parmi les mineurs multirécidivants :

- des jeunes pour qui l'inscription des normes et des interdits est problématique, qui se trouvent dans une position de dénégation, de déni, de toute puissance et d'évitement massif des remises en cause ;
- des jeunes pour qui la rencontre avec l'autre dans son altérité est problématique ;
- des jeunes pour qui la problématique familiale (du groupe) est néfaste intrinsèquement ou telle que l'adhésion du mineur à la prise en charge et à ses effets menace le système de loyauté intra familiale (au groupe) où l'on observe que « rien ne s'inscrit » dès « qu'on est plus derrière eux » ;
- des jeunes déscolarisés, sans formation et qui n'investissent aucune activité voire même de loisir, suite à un vécu douloureux avec l'institution scolaire, dans une absence totale de confiance en leurs capacités dont celle de rebondir après un échec ;
- des jeunes qui fuient la prise en charge et le service PJJ ;
- des jeunes majeurs isolés.

Pour l'ensemble de ces derniers le parcours de prise en charge gagnerait en efficacité du point de vue de la lutte contre la réitération en prévoyant, de façon systématique voire *ab initio* lors du prononcé de la condamnation:

- une prise en charge soutenue en milieu ouvert mobilisant le potentiel offert par l'environnement du mineur : la famille, le quartier, le réseau de socialisation et supposant l'accessibilité et la disponibilité d'un accueil permanent du jeune dans le service, à l'issue du placement, du placement en CER ou en CEF ou de l'épisode de détention en EPM ou en QM
- un placement soutenu, dans le cas de problématique familiale ou environnementale néfaste, maintenant le mineur à distance de sa famille ou de l'environnement à l'issue du placement en CEF ou de l'épisode de détention.

Thématique : « passage de la minorité à l'âge adulte et ce que l'on sait de la récidive des mineurs ».

## **Le contexte général**

En France, le débat sur la question des jeunes majeurs ou jeunes adultes a varié depuis les années 1940 : après avoir porté sur les âges puis sur la thématique de l'insertion sociale et professionnelle, des difficultés économiques et de leur impact sur les parcours individuels, l'interrogation porte actuellement sur les cycles, les étapes de la vie, à commencer par la séparation d'avec les parents. L'accent a été mis, en conséquence, sur la question de l'autonomie à travers

- la recherche de l'autonomie dans le cadre de la transition à l'âge adulte ;
- le maintien plus ou moins prononcé d'une dépendance à l'égard des parents ;
- le développement, la maturité, la capacité de s'insérer dans le monde et de faire face aux risques ;
- l'engagement dans un projet personnel.

De nombreuses et récentes études sur la question de la jeunesse ont souligné que la situation des jeunes adultes est caractérisée par la prolongation du cycle de formation, le recul de l'accès à un statut d'adulte et la fin du modèle de l'autonomisation précoce par le travail. L'ampleur du chômage des jeunes, fort et durable, n'adoucit pas le paysage<sup>27</sup>. L'accès à une autonomie pleine et entière demande aujourd'hui plus de temps. De plus, l'effet du passage à 18 ans du seuil légal de la majorité se fait sentir en réalité au fil du temps et ne se traduit pas *ipso facto* pour certains mineurs dans le sentiment de changement de titulaire de la responsabilité et dans une capacité de construire leur propre insertion. Partant, l'entourage, recours naturel en termes de solidarité, est conduit à poursuivre son effort d'accompagnement, d'éducation et d'entretien bien au-delà des échéances traditionnelles. C'est bien entendu le cas de l'environnement familial qui a vocation à poursuivre cet effort au-delà des échéances légales de la majorité. On constate à cet égard que l'âge médian (50% / 50%) au premier départ est de 22 ans pour les jeunes hommes et de 20,5 ans pour les jeunes femmes mais que l'âge de l'indépendance résidentielle proprement dite est de près de 24 ans pour les jeunes hommes et de près de 22 ans pour les jeunes femmes.

Mais nous sommes dans un tout autre cas de figure avec la population jeune concernée par les mesures de protection judiciaire qui est précisément caractérisée par une absence d'autonomie constamment soulignée : plus le monde interne de l'adolescent [ou du jeune majeur] est mal différencié, comme l'écrit le P<sup>r</sup> Philippe Jeammet, plus il aura justement

---

<sup>27</sup> Cf. le tableau de bord du ministère du travail *Activité des jeunes et politiques d'emploi* et les publications de l'INSEE sur l'influence sur l'emploi des jeunes de la conjoncture et des transformations à long terme sur le marché du travail, et celles du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) sur les jeunes pénalisés par la conjoncture, les risques sociaux du décrochage scolaire, l'accès au logement favorisant l'accès des jeunes à la qualification.

besoin que l'expression de la loi soit relayée par des figures humaines. C'est alors, dans ces situations carencées, que la société, à travers l'Etat ou les collectivités territoriales, a vocation à poursuivre autant que de besoin l'effort auprès du jeune, selon le principe général de "protection de l'enfant", aspect essentiel de la place de la famille dans le droit public<sup>28</sup>.

On saisit fréquemment l'acuité du problème pour des mineurs ayant fait l'objet d'une décision de justice peu de temps avant leurs 18 ans et qui sont de nouveau dans un épisode de déshérence et pour lesquels le travail éducatif entamé n'a pas encore produit d'effets suffisants. L'arrêt du processus d'accompagnement peut avoir des conséquences néfastes, voire dramatiques, avec des risques forts de rechute dans la marginalité sociale (ex: "clochardisation") ou dans la délinquance.

### **L'évolution du cadre juridique depuis 1975**

En 1974, lors de la mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de la majorité de 21 ans à 18 ans et alors que la protection de l'enfance était encore une compétence de l'Etat, il avait paru indispensable de créer une procédure inédite de protection judiciaire des jeunes majeurs (PJM) permettant de maintenir ou d'instaurer des mesures éducatives pour des mineurs accédant plus tôt à la majorité du fait de l'abaissement de l'âge<sup>29</sup>.

Depuis lors, près de quarante ans après, la problématique de l'abaissement de l'âge de la majorité n'est plus d'actualité, le contexte social a changé, les lois de décentralisation et la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance ont modifié profondément le cadre institutionnel. C'est pourquoi la pertinence de l'intervention judiciaire prévue dans le décret de 18 février 1975 suscite des interrogations mais son éventuelle abrogation nécessitera cependant d'adapter les pratiques auprès des mineurs durant l'intervention judiciaire et auprès de jeunes majeurs précédemment concernés.

#### La cohérence de l'intervention judiciaire.

D'une part, la qualification des publics pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général « *qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* »<sup>30</sup> est quasiment identique à celle mentionnée par le décret du 18 février 1975 visant les majeurs jusqu'à l'âge de 21 ans « *présentant de graves difficultés d'insertion sociale* »<sup>31</sup>.

D'autre part, dans le cadre de la protection de l'enfance, la loi affirme nettement la compétence de principe du conseil général et souligne que l'intervention judiciaire doit être subsidiaire à celle du conseil général, la compétence de l'autorité judiciaire étant désormais

---

<sup>28</sup> Cf. Milliard E., *Famille et droit public, Recherches sur la construction d'un objet juridique*, LGDJ, collection Bibliothèque de droit public, Paris, 1995.

<sup>29</sup> Cf. Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité ; Décret du 18 février 1975, fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.

<sup>30</sup> Cf. Le dernier alinéa de L 222-5 du code de l'action sociale et des familles

<sup>31</sup> Cf. art. 1.

liée à des situations d'échec des services du conseil général ou d'opposition des familles à l'intervention de ce dernier. Elle est dans ce cas nettement positionnée comme une aide contrainte, caractérisée par un débat contradictoire, subsidiaire à l'intervention contractualisée du conseil général qui doit obligatoirement la précéder<sup>32</sup>.

C'est pourquoi la PJM, procédure qui vise un public déjà visé par le dispositif départemental et qui trouve son fondement dans la demande et l'accord de l'intéressé formulés auprès du juge des enfants, apparaît en conséquence moins indispensable et peu congruente avec la mission du juge, le cadre juridique et le contexte institutionnel actuel.

Certes, les observateurs et les professionnels s'accordent sur le constat selon lequel la situation sociale des jeunes majeurs reste marquée par la dépendance à la famille et aux institutions et, pour certains, par une certaine précarité. Ce sont alors parfois les avancées personnelles ou professionnelles, obtenues grâce à leurs interventions qui sont stoppées et que des jeunes majeurs se retrouvent une nouvelle fois en situation précaire parce que leur majorité civile ne permet plus d'imposer une quelconque intervention, alors que l'on sait que la poursuite des mesures engagées leur aurait été d'un grand bénéfice. La majorité civile à dix-huit ans peut être lourde de conséquences néfastes pour ceux dont la maturité est très en retard sur l'âge civil et qui ne bénéficient pas d'un environnement familial éducativement positif<sup>33</sup>.

Mais ces professionnels s'interrogent sur le point de savoir si l'intervention de l'autorité judiciaire au-delà de la majorité et le maintien d'une pluralité d'interventions possibles est le meilleur moyen de permettre leur insertion dans les dispositifs sociaux de droit commun, puisque ces derniers sont sous la responsabilité des régions et des départements, et sont financés par eux et que les services compétents en matière de soutiens psychologiques et de soins de santé mentale interviennent sur démarche volontaire des intéressés (hors le cadre pénal) et donc hors décision judiciaire.

Si ce dispositif en créant un amortissement de l'impact de la réforme de la majorité, a rempli pleinement son objectif en 1974 et dans les années suivantes, il paraît beaucoup moins décisif aujourd'hui depuis les lois de décentralisation et la création des structures ayant pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

En réalité, le nombre de mesure est fortement en baisse depuis 2005, divisé par plus de deux en 2010 puis en 2011. Aucune prévision de charges dévolues à la PJM n'est plus mentionnée dans la présentation du programme et des actions de la PJJ, à partir du projet de loi de finances 2011. Le directeur de la PJJ indique alors que « la DPJJ n'a pas vocation à prendre en charge la protection des jeunes majeurs » qui est « résiduelle »<sup>34</sup>, « exceptionnelle »<sup>35</sup>. Sur le plan judiciaire, le nombre de décisions, lorsqu'il est rapporté au nombre de postes de juges des enfants, apparaît de ce fait comme une activité résiduelle.

---

<sup>32</sup> Cf. Lois de décentralisation de 1982-1986 et Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

<sup>33</sup> Cf. Huyette M. *Le Guide de la protection judiciaire de l'enfant (en accès libre) dont « l'opportunité d'une intervention encore judiciaire auprès des majeurs »* (p.371sq).

<sup>34</sup> Cf. PLF 2011, programme 182, Présentation du programme et des actions de la PJJ, pp. 144 et 152.

<sup>35</sup> Cf. PLF 2012, programme 182, Présentation du programme et des actions de la PJJ, p. 150.

Toutefois on note, parallèlement à cette baisse des prises en charge PJM, une nette augmentation de la prise en charge des jeunes majeurs au titre de l'article 16 bis de l'Ordonnance du 2 février 1945 (jeunes majeurs suivis par le juge des enfants au pénal) dont le volume occupe une part croissante de son application<sup>36</sup>.

Cette augmentation compense sans doute pour une part la baisse des prises en charge PJM mais elle pourrait correspondre également à l'arrivée plus ou moins tardive dans le circuit pénal d'un public manifestement précarisé et au maintien d'une "porte étroite" limitant les admissions à l'accueil provisoire de jeunes majeurs par les départements<sup>37</sup>.

Jeunes majeurs	Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<b>PJM</b>		9 102	7 693	6 415	5 690	3 728	1 777	782
<b>Art 16 bis</b>		2 910	3 428	4 025	4 893	6 141	7 346	7 957
<b>Ratio art 16 bis/ Ensemble Ord. 45</b>		3%	4%	5%	5%	6%	7%	8%
<b>Accueil provisoire</b>			16 625	16 772	16 656	17 266	17 501	

### Des précisions sur les jeunes majeurs bénéficiant de la PJM issues d'enquêtes

Au cours de l'élaboration de la circulaire d'orientation du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre de la PJM<sup>38</sup>, la DPJJ a conduit une enquête provisoire permettant de dégager un certain nombre de tendances relatives à la connaissance de ce public. Aussi s'est imposée, en 2007, la nécessité d'un état des lieux de cette mesure.

- Comment la PJM est-elle appliquée aujourd'hui ?
- La population concernée a-t-elle évolué ?
- L'intervention judiciaire PJM a-t-elle vraiment trouvé le sens pour lequel elle a été instituée ?

La DPJJ a lancé en conséquence plusieurs examens de la mesure et des bénéficiaires. Cette connaissance précise du public concerné et de sa prise en charge devait permettre de mettre en évidence le travail important accompli ces deux dernières années par les directions régionales, consécutivement à la circulaire précitée, et fournir une aide précieuse, chiffres à l'appui, lors des discussions engagées sur l'évolution de cette mesure.

D'une part, la DPJJ a procédé à une extraction des caractéristiques du passé judiciaire des jeunes majeurs bénéficiaires de la PJM, à partir du panel des mineurs suivis en justice<sup>39</sup>. Il

<sup>36</sup> La mise sous protection judiciaire à l'égard des délinquants selon l'article 16 bis, ouvrant l'exercice de mesures éducatives pénales sous la forme d'un placement ou d'une protection en milieu ouvert qui peuvent se poursuivre au-delà de la majorité, a été instaurée et introduite dans l'ordonnance du 2 février 1945 en 1976. La loi du 1er juillet 1996 a étendu cette disposition à tous les mineurs délinquants quel que soit leur âge.

<sup>37</sup> Enfants et adolescents confiés à l'ASE par le conseil général.

<sup>38</sup> Cf. Circulaire NOR JUS F05 50 041C.

<sup>39</sup> Le panel des mineurs suivis en justice stocke les événements judiciaires concernant un échantillon de mineurs au fur et à mesure qu'ils se produisent. Il est constitué de tous les mineurs connus de l'institution



s'agit de PJM prononcées durant les années 2002 à 2005 et en sont exclues les affaires PJM en cours d'investigation ou ayant abouti à une décision de rejet.

Quatre observations ont pu être tirées de cette extraction :

1. Près de 6 sur 10 des jeunes relevaient déjà de l'assistance éducative et étaient inconnus au pénal ;
2. Un peu plus de 3 sur 10 relevaient déjà du pénal, dont les 2 tiers avaient connu aussi une prise en charge en assistance éducative ;
3. 1 sur 10 était un "grand entrant", n'ayant connu ni assistance éducative ni prise en charge au pénal.
4. L'âge de ces "grands entrants", compte tenu de la faiblesse des effectifs étudiés, est comparable, pour près de 2/3 d'entre eux, à celui des jeunes déjà connus qui intègrent la PJM en continuité d'un parcours judiciaire précédent :
  - L'âge médian est de 18,5 ans (50% des jeunes concernés avaient moins de 18 ans et demi à la saisine de juge des enfants).
  - Seul environ un tiers d'entre eux ont plus de 19 ans à la date de la saisine PJM.

D'autre part, elle a procédé à une enquête nationale sur échantillon, dans dix départements sélectionnés au hasard, où l'ensemble des professionnels du secteur public et du secteur associatif habilité, qui assuraient le suivi des 737 jeunes pris en charge au titre de la PJM au moment de l'enquête ont rempli des questionnaires pour chacun des jeunes pris en charge<sup>40</sup>. Le questionnaire comprenait 57 questions concernant les caractéristiques générales du jeune, le climat familial et les événements marquants, le logement, la santé et le handicap, la scolarité, les antécédents judiciaires, le contenu de l'accompagnement du service au cours de la mesure.

L'analyse des situations, des problématiques et des modalités de prise en charge des jeunes majeurs concernés a confirmé que le public bénéficiant de PJM paraissait relever pour la plus grande part d'autres dispositifs et d'autres acteurs. En effet, une analyse factorielle menée sur l'échantillon a permis de réaliser une classification des différentes situations et problématiques rencontrées et de distinguer une partie principale des jeunes majeurs qui avait peut-être vocation à être pris en charge dans un autre cadre que celui de la PJM dont, d'ailleurs, celui de l'art. 16 bis de l'Ordonnance du 2 février 1945.

La problématique familiale apparaît dans l'ensemble comme un élément central des difficultés des jeunes concernés même si plus d'un sur cinq a été marqué par un danger résultant de son propre comportement.

---

judiciaire (parquet ou tribunal pour enfants), nés entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre, soit 4% de la population de mineurs suivis en Justice. L'extraction a été réalisée en collaboration avec la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation du ministère (SD-SED, DAGE).

<sup>40</sup> L'enquête a été réalisée en collaboration avec la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation du ministère (SD-SED, DAGE). Cf. de Bruyn F., Choquet L-H, *Enquête nationale relative aux bénéficiaires de la protection judiciaire des jeunes majeurs*, DPJJ, Août 2011 ; de Bruyn F., Choquet L-H, «D'une violence l'autre Les relations entre les jeunes majeurs sous protection judiciaire et leur famille», *Dialogue*, 2011/1 (n° 191).

Les trois premières classes qui comptent pour près de 50 % de l'échantillon sont axées principalement sur l'insertion tout en rassemblant des jeunes majeurs qui ont déjà des caractéristiques plutôt favorables dans ce domaine et d'autres pour qui est indiquée la nécessaire résolution de difficultés matérielles (ex : logement).

D'autres classes (pour près de 20 %) rassemblent des jeunes ayant vécu dans un climat de maltraitance familiale évident, souvent en conflit avec la famille, sans afficher de troubles psychiques ni de handicap évident ou des jeunes qui se caractérisent comme précédemment par un climat familial défavorable mais se distinguant par un niveau d'insertion plus bas, des troubles psychiques importants plus fréquents, tous pour lesquels la poursuite du suivi éducatif antérieur est un argument important de la PJM.

### Conflits et fragilités

Les antécédents de difficultés sociales, familiales et psychiques chez les jeunes majeurs bénéficiant de PJM, aboutissent en effet fréquemment à un itinéraire morcelé où interviennent plusieurs dispositifs relevant de la protection administrative ou de la protection judiciaire tant au civil (au titre de la protection de l'enfance) qu'au pénal (délinquance).

C'est ainsi que l'enquête illustre que ce sont les conflits entre ces jeunes majeurs et leur famille ou des comportements éducatifs problématiques à leur égard qui constituent le principal motif conduisant à une PJM après la majorité, se traduisant par une prise en charge relativement importante, ou à la prolongation d'une prise en charge institutionnelle de ces jeunes, souvent précoce pour des motifs analogues.

. C'est cette problématique qui, au travers de ses conséquences sur le fonctionnement psychologique de ces jeunes, paraît constituer la variable intermédiaire déterminante dans leurs difficultés d'autonomisation et dans les obstacles qu'ils rencontrent dans leur insertion sociale. Ce résultat rejoint certes des observations anciennes des professionnels engagés dans le suivi de ces jeunes majeurs, mais il n'avait, à notre connaissance, jamais fait l'objet de la vérification statistique que cette enquête a permis d'obtenir. C'est évidemment une donnée qu'il convient de prendre en compte.

### Délinquance chez les jeunes majeurs bénéficiant de la PJM

Au moment de l'enquête, un quart des jeunes de l'échantillon (26 %) ont déjà fait l'objet d'une décision pénale. Parmi eux :

- 51 % ont fait l'objet de mesures éducatives uniquement,
- 15 % de sanctions éducatives,
- 34 % ont été condamnés à une peine.

Pourtant, la délinquance constitue une difficulté motivant la PJM pour seulement 11 % de l'échantillon.

On peut s'interroger, en conséquence, sur le point de savoir dans quelle mesure cette délinquance est identifiée comme une difficulté du jeune majeur susceptible de présider à l'utilisation de l'art. 16bis de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, ou à la mise en place d'une PJM conçue comme une réponse, une solution.

C'est tout d'abord la gravité de la délinquance qui en fait une difficulté susceptible d'être avancée pour motiver une mesure de PJM. Mais, en dehors d'un seul cas exceptionnel, la délinquance n'est jamais la seule motivation mentionnée. Il y a toujours au moins deux autres motivations citées mais la délinquance n'est pas associée, dans ces cas, à d'autres difficultés/motivations en particulier.

De plus, les jeunes qui ont été condamnés au pénal se différencient peu du reste de l'échantillon au regard des variables relevées dans l'enquête, quoique :

- ils se sont davantage mis en danger (un danger résultant du comportement du jeune) ;
- ils ont connu fréquemment des conflits avec leur entourage familial, mais le comportement du jeune est le plus fréquemment la cause de ces conflits ;
- ils sont plus nombreux à avoir redoublé plus d'une fois durant leur scolarité (significatif à seulement 5%) et ont un niveau de qualification plus bas ;
- leur entourage présente un peu plus fréquemment une fragilité liée aux conditions de vie, aux conditions économiques. C'est en ce sens qu'on peut imaginer qu'une partie de la délinquance concernée pourrait être une délinquance d'appropriation ;
- les jeunes bénéficiaires qui ont déjà fait l'objet d'une décision pénale ont moins souvent été suivis en assistance éducative durant leur minorité que les autres (mais ce résultat est dû essentiellement aux seuls pour lesquels des mesures éducatives ont été prononcées) .

Enfin, les bénéficiaires PJM ayant des antécédents de délinquance ne se distinguent pas des autres relativement aux autres critères analysés : relation familiale dégradée, troubles psychiques, vulnérabilité psychique de l'entourage familial, fréquence des conflits avec l'entourage familial, maltraitance, conflits avec départ du jeune, type de relation avec les parents, isolement familial, tentative de suicide, handicap, naissance à l'étranger, famille nombreuse, activité des parents, etc.

Tableau 1 : Délinquance des jeunes bénéficiaires et variables de différenciation (%)

	Délinquance comme motivation PJM	Fragilité de l'entourage liée aux conditions de vie, économiques	Danger résultant du comportement du jeune	Suivi en assistance éducative durant la minorité	Plus de 2 redoublements	Niveau de qualification VII et VI (les plus bas)	Total
Pas de condamnation	3	52	15	80	22	23	100 (N=543)
Mesures éducatives	19	51	40	60	27	34	100 (N=98)
Sanctions éducatives	33		20	ns	30	50	100 (N=30)
Peines	52		36	ns	39	34	100 (N=66)
Total	11 N=79	49 N=364	21 N=154	76 N=564	24 N=181	26 N=195	100 (N=737)

Toutes les relations sont significatives à 1% (Chi-2)

Tableau 2 : Cause des sujets de conflit en fonction du niveau de gravité de délinquance des jeunes bénéficiaires (%)

		Sujets de conflits				Total
		Non mentionné	Comportement du jeune	Comportement des parents	Comportement du jeune et des parents	
Délinquance	Non	29	15	24	32	100 (N=543)
	Mesure éducatives	25	22	11	42	100 (N=98)
	Sanction éducative	30	27	17	26	100 (N=30)
	Peines	18	29	3	50	100 (N=66)
Total		39 N=205	20 N=131	20 N=146	21 N=255	100 (N=737)

Toutes les relations sont significatives à 1% (Chi-2)

Dans une question ouverte, il était demandé aux éducateurs de dessiner en quelques formules la problématique du jeune. Les réponses à cette question permettent d'illustrer les différentes manières dont la délinquance du jeune s'articule avec d'autres difficultés et motivent une PJM. Sur ce point, les carences et les problèmes familiaux, les abus sexuels, les conduites addictives, les troubles psychiques, l'incarcération, sont des thèmes récurrents.

Tout d'abord, la délinquance est le plus souvent présentée comme conséquence d'une situation familiale difficile et carencée, comme dans la réponse suivante : « *séparation parentale très conflictuelle, carences éducatives fortes lorsqu'il vivait chez sa mère ayant entraîné des dérives délinquantes mineures* » ou « *jeune en fugue, errance et délinquance suite à un gros conflit avec sa famille, secrets de famille* » ou encore « *jeune abandonné une*

*première fois par sa mère à l'âge de 3 ans (maltraitance) puis par sa grand-mère (12 ans), placé en foyer, carences affectives, éducatives, délinquance ».*

Dans d'autres cas, la délinquance est aussi présentée comme une conséquence d'une situation difficile, mais dans laquelle la délinquance est aussi un moyen de survivance pour la jeune : *« parents décédés le même mois (juin 2006) dans un délai très rapproché. Jeune qui survivait au domicile familial, commettait des actes de délinquance, consommation importante de stupéfiants »* ou bien *« mineur étranger, isolé sur le territoire, carence familiale, se tourne vers la délinquance pour subvenir à ses besoins ».*

Dans ces cas, la solution issue de l'article 16 bis de l'ordonnance du 2 février 1945 peut avoir été contrariée pour plusieurs raisons dont :

- une gravité de l'infraction manifestement disproportionnée dans ce cadre procédural qui est exclusif de toute autre mesure ou peine ;
- des conditions procédurales non satisfaites vue l'absence de dossier en cours au pénal.

Dans d'autres cas, la dimension victimaire est plus présente, lorsque la délinquance intègre une problématique plus complexe dans laquelle le mineur est la victime ou le témoin puis l'auteur de violences ou d'abus sexuels : *« Témoin de violences sexuelles intrafamiliales dans un jeune âge, il est devenu auteur à l'adolescence »* ou *« Les conflits familiaux ont entraîné le placement de l'enfant vers 10 ans sous protection de l'enfance, M. y a vécu violence et agression sexuelle, non reconnues et non verbalisées, puis il fut condamné comme auteur ».*

La PJM est aussi motivée dans la perspective d'une justice réhabilitative ou restaurative comme dans certains cas où il s'agit d'aider le jeune à se réinsérer dans la société après une incarcération : *« Suite à l'incarcération, la jeune connaît de grandes difficultés dans sa réinsertion professionnelle. »* ou *« Jeune accueilli à sa sortie d'incarcération, père décédé alors qu'il a 2 ans, puis mère décédée alors qu'il a 16 ans. ».*

Dans d'autres situations la PJM intervient en attente de jugement : *« Les actes de délinquance commis avant la PJM ne sont pas tous passés en jugement; il est donc en attente »* ou *« Jeune confié par le juge après sa sortie de prison. Doit être jugé pour deux affaires ».* Dans ces cas, la PJM pourrait correspondre à un placement motivé par le bénéfice attendu du maintien du jeune dans le foyer en attente du jugement.

De façon synthétique, cette enquête a fait apparaître six sous-groupes bien caractérisés chez les jeunes majeurs bénéficiaires de la PJM.

Dans cinq de ces six groupes, la famille est ou a été impliquée dans les difficultés du jeune majeur sous PJM. La problématique familiale apparaît même comme un élément central dans trois de ces sous-groupes, au sein desquels l'ensemble des difficultés que connaissent ces jeunes et les liens que ces difficultés entretiennent entre elles sont fortement marqués par la maltraitance et l'altération des relations familiales. Les éducateurs mentionnent également, dans les deux tiers des situations où ils ont connaissance de maltraitance, une vulnérabilité de nature psychique de l'entourage et ce quel que soit le type de maltraitance et davantage de troubles psychologiques ou psychiatriques pour les jeunes dans ces cas-là. Ces derniers ont par ailleurs été davantage que les autres suivis précédemment en assistance éducative dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, au titre de la protection des mineurs en danger.

Mais plus d'un sur cinq des jeunes majeurs concernés a été marqué par un danger résultant de son propre comportement. Mais même dans ces cas, la dégradation des relations

familiales est suffisamment notable pour être retenue comme motivation de la mesure. Plus d'un sur quatre a déjà été condamné au pénal, même si seulement un sur dix dans l'échantillon voit la délinquance constituer une difficulté retenue comme une des motivations de la mesure qui les concerne. Et la délinquance, lorsqu'elle est mise en avant pour motiver la PJM, n'est jamais la seule motivation de la mesure. Ces jeunes qui ont été condamnés au pénal se différencient d'ailleurs peu des autres jeunes de l'échantillon sur la plupart des critères analysés.

Un point particulier est l'impact de la dégradation des relations familiales sur la trajectoire résidentielle, en particulier sur le départ du domicile familial, davantage subi que choisi par les jeunes de l'échantillon. Ce constat vient étayer l'hypothèse selon laquelle le départ de chez les parents a été en partie causé par des relations insatisfaisantes entre le jeune et sa famille.

La perspective est dès lors clairement de construire un projet d'autonomie par l'orientation portée par les professionnels vers des dispositifs de droit commun et par la résolution de difficultés matérielles et/ou psychologiques.